



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France**

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2019 DRIEE UD77 033 du 02 avril 2019
applicable à la société BÉTON MATÉRIAUX DE TOURNAN (BMT) pour l'exploitation d'une installation
de production de béton prêt à l'emploi sur le territoire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE (77220)**

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement notamment la partie législative - Titre 1er du Livre V, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7,

VU le Code de l'environnement notamment la partie réglementaire - Titre 1er du Livre V, en particulier ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté n° 2019 - DRIEE IdF - 004 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté ministériel du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier de demande du 02 novembre 2017, complété le 19 février 2018, le 16 avril 2018 et le 11 octobre 2018 de la société Béton et Matériaux de Tournan-en-Brie (BMT) sur le territoire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE pour l'enregistrement d'une installation de production de béton prêt à l'emploi et pour l'aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé de prescriptions générales,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/083 du 25 octobre 2018 portant mise à disposition du public du dossier d'enregistrement déposé par la société BMT pour l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi sur le territoire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE (77220),

VU la consultation du public sur ce projet organisée du 10 décembre 2018 au 07 janvier 2019 inclus,

VU l'absence d'observation émise par le conseil municipal de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France proposant la clôture de la procédure d'enregistrement,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 mars 2019,

VU le courrier du 15 mars 2019 de Madame la Préfète de Seine-et-Marne transmettant pour avis à la société BMT le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement,

VU l'absence de remarque de la société BMT sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement,

CONSIDÉRANT que l'installation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 « Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 »,

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société BMT, d'aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

L'installation de production de béton prêt à l'emploi de la société BMT, dont le siège social se situe ZI de la Petite Motte au Lieu-dit de "la Petite Motte" sur la commune de TOURNAN-EN-BRIE, faisant l'objet de la demande déposée le 02 novembre 2017, complétée le 19 février 2018, le 16 avril 2018 et le 11 octobre 2018, est enregistrée.

Cette installation est située ZI de la Petite Motte au Lieu-dit de "la Petite Motte" sur la commune de TOURNAN-EN-BRIE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations relèvent du régime de l'Enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Description des installations	Régime	Portée de la demande
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m ³	Installation de production de béton constituée de : - 1 unité de production équipée d'un malaxeur de 2 m ³ - 1 unité de production équipée d'un malaxeur de 3 m ³	E	Demande d'enregistrement

E : Enregistrement

ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune suivantes :

Commune	Adresse
TOURNAN-EN-BRIE	ZI de la Petite Motte Lieu-dit de la Petite Motte

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande visée à l'article 1.1 du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à installation de production de béton prêt à l'emploi.

ARTICLE 1.6.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 de prescriptions générales susmentionné sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.6. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions du Code de l'environnement.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRETE MINISTERIEL SUSMENTIONNE DU 08 AOÛT 2011 DE PRESCRIPTIONS GENERALES

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte la prescription suivante :

L'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi est implantée à une distance de 5,7 m de la limite Nord du site et à une distance de 5 m de la limite Est du site. Le malaxeur est situé à plus de 30 m des limites de propriété de l'ensemble du site.

TITRE 3 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, une nouvelle demande d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

ARTICLE 3.3. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée d'un mois.

ARTICLE 3.4. DELAI ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3.5.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de MELUN,
le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BMT, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 02 avril 2019

Pour ampliation
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Directeur de la société BMT,
- Monsieur le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,
- Madame la Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Madame la Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

